



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Rhône-Alpes

Unité territoriale des deux Savoie

Annecy, le 25 novembre 2014

Affaire suivie par : François Portmann
Cellule territoriale G3
Tél. : 04 50 08 09 15
Télécopie : 04 50 08 09 20
Courriel : francois.portmann
@developpement-durable.gouv.fr

UT7374-G3-14-666-FP

- OBJET :** *Demande d'autorisation d'exploiter une installation classée soumise à autorisation (I.C.P.E.)*
- REFER :** *Transmission de la DDPP du 29 juillet 2014 : Rapport de la commissaire-enquêtrice – avis des services - délibérations des communes*
- P. J. :** *Avis de l'ARS – Délibération du conseil municipal de Villaz*

DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE

ARAVIS ENROBAGE S.A.R.L. à VILLAZ

**Centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers.
Rapport de l'inspection des installations classées au conseil départemental de
l'environnement et des risques sanitaires et technologiques**

Adresse de l'établissement : 433 route des Grands Bois - 74370 VILLAZ

Adresse du siège social de l'établissement : 37, avenue de l'Arcalod – 74150 RUMILLY

Activité principale de l'établissement : Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers.

Code S3IC de l'établissement : 61 - 10948

Priorité DREAL : P3

Copies : REMIPP/PPSE – G3 – Chrono

I. Présentation du projet

Le projet consiste à implanter, sur la commune de Villaz, dans le PAE de la Fillière, une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers dans un bâtiment entièrement fermé de près de 2 000 m², sur un tènement de 7 030 m², dont 3 480 m² de surface imperméabilisée.

Il est prévu d'implanter à l'intérieur du bâtiment :

- une centrale d'enrobage d'une capacité de production de 160 t/h comprenant une installation de combustion de 13,9 MW fonctionnant au fioul léger (fioul domestique) ;
- un stockage de 1 000 tonnes d'agrégats en box ;
- un silo de 20 m³ de filler (poudre minérale de granulométrie inférieure à 80µm) ;
- un stockage aérien de 50 m³ de fioul léger ;
- un stockage de bitume de 55 m³ dans une cuve calorifugée chauffée électriquement à 160 °C par thermoplongeurs (2 x 23 kW).

En outre, il existe une installation de pompage d'un débit de 20 m³/h dans la nappe d'accompagnement de la Fillière permettant d'alimenter un Robinet d'Incendie Armé. Le débit de cette installation est inférieur au seuil de déclaration de la rubrique 1.2.1.0 de la nomenclature Eau.

La production maximale d'enrobés envisagée est de 60 000 t/an. Celle-ci est prévue selon le schéma suivant :

- pré-dosage puis séchage, chauffage des agrégats dans un tambour à chauffage direct au fioul léger, et dépoussiérage par un filtre à manches ;
- récupération des poussières du filtre à manches et stockage dans le silo à filler ;
- introduction par gravité dans une tour de malaxage des agrégats, du filler et du bitume, puis mélange durant un temps déterminé ;
- stockage pour une durée maximale de 24 heures de l'enrobé dans une trémie compartimentée, et chargement par gravité des camions-bennes.

La période de production est prévue sur 90 jours à raison de 4 heures par jour, durant les périodes avril – juillet et septembre-octobre. Les horaires de travail, notamment les réceptions-expéditions seront compris entre 7 h 30 et 17 h 00, avec une pause entre 12h 00 et 13 h 30.

Il n'est pas prévu sur ce poste de concasser et de recycler des enrobés anciens.

II. Motivation de la demande

La décision d'installer une unité d'enrobage est dictée par le fait qu'ARAVIS-ENROBAGE doit se procurer l'enrobé auprès de ses concurrents. L'exploitant est donc tributaire de délais de livraison parfois interminables, et ne bénéficie pas de conditions financières intéressantes.

En outre, la construction serait réalisée à proximité de bâtiments existants appartenant à ARAVIS-ENROBAGE, abritant vestiaires, sanitaires, cafeteria, réfectoire, salle de réunion...etc.

Enfin, le projet prévoit l'implantation de la centrale d'enrobage dans un parc d'activité économique à caractère industriel prononcé, et sa situation géographique conduira à économiser chaque année 167 500 km/poids-lourd et 145 tonnes de CO₂.

III. Classement des installations

Les activités exercées sur le site sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

N° de rubrique	Activité	Niveau présent sur le site	Régime : A : Autorisation D : Déclaration NC : non classé
2521 - 1	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers 1. A chaud	160 t/h 60 000 t/an	A
1520 - 2	Dépôts de matières bitumineuses La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 500 t	55 tonnes	D

IV. Recevabilité du dossier

Le dossier, déposé à la DDPP le 27 mars 2013 et complété le 30 octobre 2013, a été jugé recevable par la DREAL le 11 décembre 2013. Il a été soumis aux avis de l'autorité environnementale et de l'Agence Régionale de Santé (A.R.S.).

1°) - Avis de l'autorité environnementale (14 février 2014)

Compte tenu de sa nature et de sa localisation, le dossier prend en compte de façon justifiée les principaux enjeux environnementaux suivants :

- la prévention de la pollution de l'air ;
- l'évaluation du risque sanitaire compte tenu des polluants susceptibles d'être émis à l'atmosphère, notamment et principalement par le fonctionnement de la centrale d'enrobage à chaud. ;
- l'impact olfactif des émissions atmosphériques ;
- l'impact lié à la circulation automobile, notamment des camions ;
- la prévention des nuisances sonores ;
- la prévention des pollutions accidentelles susceptibles de contaminer les sols, les eaux superficielles et les eaux souterraines.

Les dispositions envisagées par l'exploitant pour supprimer, limiter et, si possible compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des mesures correspondantes paraissent appropriées pour cette installation dont le fonctionnement restera limité à 6 mois par an.

Remarque : Cet avis, simple mais obligatoire, a été joint au dossier d'enquête publique et publié sur le site internet de la préfecture de Haute-Savoie.

2°) - Agence Régionale de Santé (A.R.S.) – 21 janvier 2014

Le texte intégral de l'avis de l'A.R.S. est annexé au présent rapport. L'A.R.S. émet un avis favorable sous réserve de la prise en compte des dispositions suivantes :

a) - Adduction en eau potable

Respect des prescriptions des arrêtés de déclaration d'utilité publique en date des 13 octobre 1992 et 12 mai 1999.

b) - Sols - Eaux

- les débourbeurs-déshuileurs doivent être entretenus régulièrement ;
- le forage doit être exécuté dans les conditions figurant dans l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 ;
- la vanne de sectionnement doit être contrôlée et entretenue régulièrement ;
- le séparateur d'hydrocarbures actuel doit être muni d'un obturateur afin de ne pas rejeter les eaux d'extinction dans le milieu naturel ;
- le dimensionnement des canalisations devra tenir compte des besoins en eau pour la lutte incendie afin de pouvoir stocker l'intégralité des eaux d'extinction et éviter tout départ dans le milieu naturel ;
- le transformateur devra être équipé d'une cuvette de rétention.

c) - Bruit

Des mesures acoustiques devront être réalisées afin de s'assurer du respect des émergences réglementaires. Des mesures correctrices devront être prises le cas échéant.

d) - Air

Des mesures d'émissions atmosphériques en activité devront être réalisées afin de s'assurer du respect de la réglementation. Des mesures correctrices devront être prises le cas échéant.

Il est possible que des odeurs légères soient perçues par les riverains les plus proches.

e) - Risques sanitaires

Prévoir la réalisation d'une mesure de l'ensemble des émissions atmosphériques. Les conclusions de l'étude de risques sanitaires seront à reconsidérer en fonction des résultats de mesure.

V. Instruction du dossier

Le dossier a été soumis à enquête publique du 14 mai 2014 au 28 juin 2014 inclus, à l'avis des services administratifs et à l'avis des conseils municipaux de Villaz, Argonay, Saint-Martin-Bellevue, Charvonnex, Les Ollières, Naves-Parmelan et Annecy-Le Vieux.

1°) - Avis des services administratifs

a) - Direction Départementale des territoires (D.D.T.) – 13 juin 2014 et 26 juin 2014

Avis défavorable émis le 26 juin 2014 suite à la modification n°2 du PLU de Villaz approuvée le 2 juin 2014, interdisant toute nouvelle ICPE soumise à autorisation en zone UX.

b) - Service départemental d'incendie et de secours (S.D.I.S.) – 2 juillet 2014

Avis favorable si les prescriptions suivantes sont respectées :

- Isoler le projet du bâtiment existant par un mur coupe-feu 2 h sur 6 m de haut, et par une toiture pare-flammes avec une emprise au sol 4 m et latéralement 8 m parallèlement au bâtiment contigu existant ;
- s'assurer que les 2 portes d'accès au bâtiment existant soient coupe-feu 1 heure minimum ;
- s'assurer que les 3 poteaux d'incendie sont conformes à la norme NFS 61-213 (diamètre de la conduite : 100mm, pression 1 bar et débit de 17 l/s) et fournissant un débit simultané de 180 m³/h ;
- réaliser les dispositifs de rétention du fioul domestique et du bitume conformément aux éléments fournis dans le dossier ;
- disposer d'un moyen permettant l'alerte rapide des services d'incendie et de secours ;
- équiper l'installation de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec description des dangers pour chaque local ;
- dégager les abords des bâtiments afin de faciliter l'intervention des services de secours.

c) - Institut national de l'Origine et de la Qualité (INAO) – 5 juin 2014

Pas de remarques dans la mesure où le projet n'a pas d'incidence directe sur les AOP et les IGP concernés.

d) – Direction régionale des Affaires Culturelles (DRAC) - Service Régional de l'Archéologie – 28 avril 2014

Pas de remarques à formuler. Le projet ne semble pas susceptible d'affecter des vestiges archéologiques et ne donnera donc lieu à aucune prescription d'archéologie préventive.

2°) - Consultations des conseils municipaux des communes concernées

a) - Mairie de Villaz - délibération du 7 juillet 2014

Avis défavorable par 18 voix contre et 3 abstentions.

De nombreuses observations ont été émises (délibération annexée au présent rapport).

Celles-ci portent principalement sur :

- les éléments figurant (ou non) dans le dossier de demande d'autorisation ;
- les risques majeurs ;
- la circulation dans la zone ;
- l'incompatibilité de l'activité avec l'orientation définie pour la zone d'activités.

b) - Mairie d'Argonay - délibération du 23 juin 2014

Avis défavorable à l'unanimité, pour les raisons suivantes :

- l'absence de P.P.R. sur la commune de VILLAZ ne permet pas de statuer valablement et constitue de ce fait un argument majeur ;
- la réglementation européenne, non ratifiée par la France, interdit l'implantation de telles installations en fonds de vallée ;
- le risque de crues trentenaires pose un certain nombre de questionnements en l'absence de P.P.R. ;
- la pollution générée par la centrale d'enrobage suppose un impact immédiat sur le hameau de Gruyère et la zone des Contamines en raison de la proximité de la cheminée ;

- le lieu d'implantation ne permet pas d'offrir les meilleures garanties possibles pour l'environnement et la santé de la population.

c) - Mairie de Saint-Martin-Bellevue - délibération du 30 juin 2014

Avis **défavorable** par 1 voix pour et 18 voix contre, pour les raisons suivantes :

- le projet de développement de la zone de Villaz provoquerait une augmentation significative de la circulation au niveau du hameau de Mercier, avec une sortie sur le carrefour giratoire en cours d'aménagement ;
- l'utilisation de fioul comme combustible, émetteur de particules alors que la commune s'est engagée dans le développement d'un réseau de gaz naturel comme énergie alternative ;
- la ZAE de Villaz semble située en zone inondable, ce qui serait une disposition illégale du document d'urbanisme communal.

d) - Mairie des Ollières - délibération du 20 juin 2014

Avis **défavorable**, non motivé, par une voix pour, cinq abstentions et 6 voix contre.

e) - Mairie d'Annecy-le-Vieux - délibération du 20 juin 2014

Avis **défavorable**, non motivé, à l'unanimité.

f) - Mairie de Naves-Parmelan - délibération du 1^{er} juillet 2014

Avis favorable, non motivé, par 7 voix pour, 5 voix contre et 3 abstentions.

g) - Mairie de Charvonnex - délibération du 2 juin 2014

Avis **favorable** par 8 voix pour, 4 voix contre et 2 abstentions pour les raisons suivantes :

- l'existence par le passé d'une centrale d'enrobage sur le site en question et l'absence de remarques pendant les nombreuses années où elle a fonctionné ;
- l'implantation d'une centrale à béton sur la zone de Villaz ;
- l'implantation de deux entreprises de goudronnage sur ce même site et donc la mixité de la zone ;
- le choix de l'entreprise d'installer cette centrale au cœur d'implantation de son siège social sans consommer de terrain supplémentaire ;
- le niveau de sécurisation envisagé ;
- l'avis de l'autorité environnementale qui en aucun point n'émet de doute ou de risque sur la sécurité et la mise en cause de la santé publique ;
- la nécessité de limiter au maximum les déplacements de poids lourds afin de s'approvisionner en matières premières ;
- considère que le pétitionnaire se fera un devoir de respecter toutes les directives qui lui sont imposées par la réglementation ;
- équilibre à trouver entre protection de l'environnement et les besoins d'installations de ce type dans une région dynamique ;
- la nécessité de soutenir des projets d'investissement cohérents en période de crise ;
- la nécessité de favoriser une saine concurrence.

VI. Enquête publique

a) - Enquête publique

L'enquête publique a donné lieu à :

- 113 observations déposées sur les registres d'enquête, toutes défavorables ;
- 37 lettres ou notes écrites défavorables, déposées ou adressées en mairie de Villaz ;
- 160 courriers transmis par réseau informatique (159 défavorables et 1 favorable) ;
- une pétition sur internet de 1064 signatures contre le projet ;
- une pétition de 151 signatures favorables au projet ;

Le 28 juin 2014, lors de la dernière permanence, l'association « Bien Vivre à Villaz » a organisé un rassemblement devant la mairie, et a remis au commissaire-enquêteur :

- une pétition de 2358 signatures contre le lieu d'implantation ;
- le résultat d'une enquête auprès des entreprises du Parc d'Activités Economiques (P.A.E.) :
 - 27 entreprises représentant 223 salariés sont contre le projet ;
 - 23 entreprises sur les 27 sont prêtes à quitter le P.A.E.

b) - Rapport et observations de la commissaire-enquêtrice

La commissaire-enquêtrice a analysé et résumé les observations émises. Les points environnementaux soulevés concernent les risques de pollution de l'air, de l'eau et des sols, les risques pour la santé, un mauvais choix du site et une dégradation de la qualité de vie (nuisances, paysage, tourisme, valeur immobilière). Elle a regroupé les observations en 16 thèmes (portées en italique ci-dessous) et a émis pour chaque thème ses propres observations (retranscrites ci-dessous après l'énoncé du thème) :

- *projet de centrale à bitume situé trop près des habitations* : Les habitations les plus proches sont à moins de 100 m, les constructions réalisées depuis juillet 2010 n'ont pas été prises en compte. ;
- *le projet est situé en fond de vallée* : les rejets du sécheur seront traités par un filtre dépoussiéreur puis évacués par une cheminée de 21 m de hauteur. Les rejets se feront à 509,48 m d'altitude, pas très éloignée des premières habitations environnantes. ;
- *pollution de l'air pour les riverains* : L'étude ne nie pas le risque pour la santé. Les données scientifiques rapportées ne concernent que la santé des travailleurs. La centrale serait simplement une source supplémentaire de polluants pour les riverains. Des dispositions sont prévues pour limiter les rejets. Néanmoins, le bitume produit des odeurs et des fumées irritantes et nauséabondes. Les riverains risquent donc d'être incommodés ;
- *caractérisation de la zone d'étude* : La modélisation suit la méthodologie en matière d'évaluation des risques sanitaires, avec ses limites ;
- *risques naturels* : L'absence de Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) sur VILLAZ ne signifie pas absence de risque. Si un P.P.R. était réalisé, le site serait classé comme sur la commune d'Argonay, ce qui empêcherait l'implantation d'une ICPE. ;
- *absence d'étude géologique préalable* : Etude faite le 25 octobre 2010, l'absence dans le dossier est involontaire, elle sera ajoutée au dossier, consultable pendant un an après clôture de l'enquête ;
- *risque de pollution de la nappe phréatique* : Il appartient aux administrations compétentes de vérifier la conformité du projet avec les prescriptions imposées, notamment l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du 12 mai 1999, précisant que l'absence de risque de dégradation de la qualité des eaux souterraines devra être clairement démontrée ;
- *risque de pollution de l'eau de la rivière* : D'autres entreprises du P.A.E. présentent ce risque. La société dispose d'un contrat d'entretien pour le curage des eaux pluviales et usées et l'entretien du séparateur. ;

- *risque de pollution des sols* : La société a certainement pris toutes les dispositions nécessaires, mais l'inquiétude de la population est telle que tous les risques sont mis en exergue ;
- *impact sur les loisirs de la nature : chasse, pêche, randonnée* : Néant ;
- *pollution supplémentaire due à l'absence de gaz naturel sur le site* : La fabrication d'enrobé induira la circulation des camions de fioul, sans compter les dangers liés au transport et à l'utilisation de ce combustible. Il s'agit d'un point faible du projet, le choix d'un site desservi par le gaz naturel serait plus approprié ;
- *risque pour l'agriculture* : des vaches et des chèvres paissent à proximité du site. 3 parcelles pâturées par des vaches laitières sont situées dans un rayon de 150 m à 200 m du projet ;
- *désaccord des entreprises menaçant de quitter le P.A.E.* : Les entreprises sont déjà perturbées par le trafic actuel des camions, l'augmentation de la circulation ne paraît pas acceptable ;
- *projet en totale contradiction avec la vocation initiale de P.A.E.* : les habitants pensent que la production pourrait être augmentée lorsque la centrale sera autorisée ;
- *site non adapté pour accueillir ce type d'activité* : le site ne paraît pas être adapté, mais la commissaire-enquêtrice ne comprend pas pourquoi trois permis de construire ont été refusés, conduisant chaque fois l'entreprise à modifier son projet, pour finalement interdire ce type d'activité sur la zone ;
- *Dépréciation des biens des particuliers situés à proximité* : La perte de valeur immobilière est probable.

c) - mémoire en réponse du pétitionnaire

Le pétitionnaire a pris connaissance des différentes observations inscrites sur le registre d'enquête. Il a répondu dans son mémoire du 15 juillet 2014 aux questions soulevées par l'enquête publique, et a apporté les précisions complémentaires demandées.

d) - conclusions et avis de la commissaire-enquêtrice

La commissaire-enquêtrice formule un avis défavorable en s'appuyant sur les éléments ci-après :

- le site n'est pas adapté pour accueillir ce type d'activité car l'installation serait source de nuisances pour les riverains, le site paraît incompatible avec les entreprises installées sur le P.A.E. et la zone n'est pas reliée à une alimentation par le gaz naturel ;
- l'étude d'impact ne prend pas en compte toute la population située à proximité ;
- il n'existe pas de P.P.R.N. sur la commune, mais les risques d'inondation et des risques sismiques sont identifiés ;
- le public a fortement et massivement exprimé son avis défavorable au projet ;
- le permis de construire ne pourra pas être accordé suite à la modification n°2 du P.L.U., interdisant toute nouvelle ICPE soumise à autorisation ;

VII. Avis de l'inspection des installations classées

L'inspection des installations classées a examiné les observations du public, l'argumentaire des municipalités opposées au projet, ainsi que les réponses apportées par le pétitionnaire. Cet examen permet de dire que les dispositions envisagées par la société pour la réalisation du projet semblent proportionnées aux enjeux environnementaux et permettent de répondre aux exigences réglementaires fixées en matière d'environnement, sous réserve bien sûr que :

- les conditions d'exploitation décrites dans le dossier de demande d'autorisation, à savoir 90 jours de fonctionnement de l'installation, à raison de 4 heures par jour, durant les périodes d'avril à juillet et de septembre à octobre soient respectées ;

-les mesures envisagées par l'exploitant pour réduire l'impact de ses installations sur l'environnement soient bien mises en place ;

En particulier les dispositifs envisagés par l'exploitant pour le traitement des odeurs devront être suivis de très près par l'exploitant.

En effet l'étude de dispersion d'odeurs, menée à partir de mesures réalisées autour d'une installation identique, et transposées sur le site de VILLAZ afin de tenir compte de la topographie des lieux, montre qu'une odeur serait perceptible par plus de la moitié de la population, au niveau des premières habitations, et à fortiori par les occupants de la zone d'activité.

Aussi, bien que l'étude de risque sanitaire démontre qu'aucune population ne sera exposée, une odeur de bitume, caractéristique de cette activité, sera très vraisemblablement ressentie par les personnes proches des installations. Celles-ci ne manqueront pas de se manifester pour signaler cette gêne olfactive. Le fonctionnement et le suivi des installations de traitement des odeurs devront donc faire l'objet d'une grande vigilance de la part de l'exploitant et la mise en œuvre de mesures complémentaires à celles prévues n'est pas à exclure.

-les prescriptions techniques réglementant ce type d'installations (qui restent à fixer) soient strictement respectées ;

Celles-ci devront notamment répondre aux observations émises par l'A.R.S. et le S.D.I.S., ainsi qu'à certaines observations émises lors de l'instruction de la demande.

En particulier, les dispositions constructives et celles relatives à la défense incendie de l'établissement préconisées par le S.D.I.S. dans son avis du 2 juillet 2014 devront être reprises dans ces prescriptions.

Il en est de même pour les dispositions demandées par l'A.R.S. dans son avis du 21 janvier 2014. Celles-ci concernent:

- la mise en place de séparateurs d'hydrocarbures munis d'un obturateur ;
- le stockage intégral des eaux d'extinction d'incendie ;
- la mise sur rétention de la centrale d'enrobage, des transformateurs, de la zone de dépotage, et des stockages de bitume, fioul, et autres produits ;
- entretien régulier des débourbeurs-déshuileurs et de la vanne de sectionnement ;

Enfin il devra être demandé d'effectuer, dans un délai de trois mois après le démarrage des installations puis annuellement, des mesures de niveaux sonores et des mesures sur les émissions atmosphériques portant sur la totalité des substances prises en compte dans l'étude de risque sanitaire afin de valider les hypothèses retenues.

Le respect des dispositions prévues dans le dossier de demande ainsi que celles additionnelles indiquées ci-dessus qui devraient être fixées pour réglementer le fonctionnement des installations projetées doit permettre de limiter les impacts des installations sur l'environnement à un niveau acceptable.

En conséquence, l'inspection des installations classées émet un avis favorable au projet présenté par la société Aravis Enrobage.

VIII. Conclusions

On peut dire que la synthèse des résultats de l'enquête publique et les modifications apportées au PLU, est le reflet d'un rejet massif du projet par la population et par la commune de Villaz.

Cependant, les dispositions envisagées par le pétitionnaire, ainsi que celles additionnelles qui devraient lui être fixées afin de prendre en compte certaines demandes, permettent aujourd'hui de proposer au CODERST une suite favorable à cette demande sollicitée au titre de la législation sur les installations classées.

Toutefois le permis de construire ne peut aujourd'hui être délivré à cette installation compte tenu des règles d'urbanisme actuellement en vigueur sur la commune de Villaz.

En conséquence, et même si les deux réglementations concernées par ce projet (code de l'urbanisme et code de l'environnement) doivent être considérées comme indépendantes, il nous semble pertinent de refuser, au titre du code de l'urbanisme, la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la société Aravis Enrobage puisque le P.L.U. de la commune de Villaz ne permet pas d'accueillir aujourd'hui cette centrale d'enrobage.

Vu, approuvé, et transmis
à monsieur le préfet de la Haute-Savoie

Pour la directrice, et par délégation
L'adjoint à la chef de l'unité territoriale


Christian GUILLET

L'inspecteur de l'environnement
Inspecteur référent du site

François PORTMANN


Anncy, le

21 JAN. 2014

Délégation Départementale
de la Haute-Savoie

Service émetteur :
Environnement et Santé

Affaire suivie par :
Florian MARCHANT
Courriel
ARS-DT74-ENVIRONNEMENT-SANTE@ars.sante.fr
Tél. : 04 50 88 41 33
Fax : 04 50 88 42 88

Réf. : FM/2014 / 48
PJ :

Le Directeur général

à

Direction Départementale de la
Protection des Populations
Service Protection de l'Environnement
9 rue Blaise Pascal – BP82
74603 SEYNOD Cedex
Dossier suivi par C. DELL'OSTE

Et

UT DREAL des 2 Savoie
129 Avenue de Genève
74000 ANNECY

Objet : Installations Classées – Société ARAVIS Enrobage à Villaz

Ref : Bordereau d'envoi du 10 janvier 2014

Vous m'avez transmis pour avis le dossier ci-dessus référencé, concernant la demande d'autorisation d'exploiter une centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers, dont l'examen appelle de ma part les observations suivantes :

Adduction en Eau Potable

Le site est situé dans l'emprise du périmètre de protection éloigné des captages publics d'eau potable d'Onnex sur la commune de Villaz et du Fier sur la commune d'Argonay.

- *Les prescriptions des arrêtés de Déclaration d'Utilité Publique en date des 13 octobre 1992 et 12 mai 1999 devront être respectées, à savoir : « Les dépôts, stockages, rejets, épandages, prélèvements, excavations seront soumis à autorisation des administrations compétentes. L'absence de risques de dégradation de la qualité des eaux souterraines devra être clairement démontrée ».*

L'alimentation en eau potable de l'établissement est assurée par le réseau public de distribution entrant sur le site.

- *Le site doit être équipé d'un disconnecteur sur l'arrivée d'eau potable afin d'éviter les retours dans le réseau public. Celui-ci doit être contrôlé chaque année par une société agréée.*

Sols / eaux

Le site dispose d'un forage privé de 27 mètres de profondeur et dont le débit est de 20 m³/h. Il est utilisé à des fins industrielles (lavage) et son utilisation est envisagée pour la lutte incendie.

- *Dans le cadre de la procédure ICPE, ce forage doit être soumis à autorisation / déclaration. Il n'est pas soumis au titre « eaux et milieux aquatiques » du code de l'environnement et peut être soumis à des prescriptions particulières par l'arrêté d'autorisation général qui régit l'activité ICPE. Il est recommandé que les conditions d'exécution du forage s'inspirent de celles figurant dans l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003.*

Les eaux usées domestiques seront rejetées au réseau public d'assainissement.

Les eaux pluviales (parking + voiries + toitures) seront collectées et reliées à un déboureur séparateur d'hydrocarbures, stockées dans un bassin tampon de 150 m³ puis rejetées au réseau d'assainissement des eaux pluviales communal. Sur le bâtiment actuel (bureaux de la société), les eaux pluviales sont collectées et reliées à un séparateur d'hydrocarbures, puis rejetées au réseau communal des eaux pluviales.

- *Les déboueurs / déshuileurs doivent être entretenus régulièrement.*

Les eaux d'extinction d'incendie seront confinées en partie dans le réseau de canalisations récupérant les eaux pluviales et dans le bassin tampon de 150 m³. Une vanne guillotine manuelle sera installée au niveau du bassin.

- *La vanne de sectionnement doit être contrôlée et entretenue régulièrement.*
- *Le séparateur d'hydrocarbures actuel doit être muni d'un obturateur afin de ne pas rejeter les eaux d'extinction dans le milieu naturel.*
- *Le dimensionnement des canalisations devra tenir compte des besoins en eau pour la lutte incendie afin de pouvoir stocker l'intégralité des eaux d'extinction et éviter tout départ dans le milieu naturel.*

Toutes les activités du site sont réalisées sur des surfaces imperméabilisées.

La centrale d'enrobage et les stockages de produits nécessaires à son fonctionnement seront implantés à l'intérieur du bâtiment sur une dalle béton. Les cuves de stockages du bitume et du fioul seront implantées sur une rétention d'une capacité de 100 m³.

La zone de dépotage sera bétonnée et délimitée par des bordures, permettant de recueillir les écoulements et de retenir 6 m³ de liquide.

Un poste de transformation va être installé sur le site.

- *Ce transformateur devra être équipé d'une cuvette de rétention.*

Bruit

Des relevés sonométriques ont été effectués les 15 et 16 juillet 2010 afin de caractériser l'ambiance sonore du site. Le site est implanté à proximité de Zone à Emergence Réglementée (ZER).

- *Des mesures acoustiques des niveaux sonores en activité devront être réalisées afin de s'assurer du respect des émergences réglementaires. Des mesures correctrices devront être prises le cas échéant.*

Air

Les principales émissions atmosphériques seront :

- les rejets de gaz de combustion du sécheur fonctionnant au fioul (NO_x, SO₂, poussières, COV, HAP).
- l'évent de la cuve de stockage de bitume (HAP)
- les rejets de HAP induits par le chargement des enrobés dans les véhicules
- les envois de poussières lors de la manipulation des produits pulvérulents
- les gaz d'échappements des véhicules

Les émissions atmosphériques seront limitées grâce à l'utilisation des meilleures technologies disponibles. Il est prévu la mise en œuvre des dispositions suivantes :

- Installation d'un système de dépoussiérage des fumées par filtre à manches sur le sécheur
- Surveillance des rejets du sécheur par le biais de mesures
- Traitement des rejets de l'évent de la cuve de bitume par charbon actif
- Maintien de la température de procédé du liant au plus bas possible
- L'unité d'enrobage sera entièrement fermée ; l'ensemble de la tour jusqu'au malaxeur sera mis en dépression par un ventilateur d'assainissement qui refoulera l'air dans le filtre à manches.
- Choix du liant le moins odorant

➤ En l'absence de données spécifiques de la centrale projetée, des mesures d'émissions atmosphériques en activité devront être réalisées afin de s'assurer du respect de la réglementation. Des mesures correctrices devront être prises le cas échéant.

Une modélisation de la dispersion atmosphérique des odeurs issues du poste d'enrobage a été réalisée sur la base des données fournies par le constructeur de l'installation. Le niveau d'odeur à la sortie de la cheminée retenu provient d'une étude réalisée sur une installation similaire en Suisse. Le site a été modélisé à l'aide du logiciel ADMRoads en tenant compte de l'implantation de la cheminée, de la topographie du site et d'un épisode atmosphérique stable avec vent faible.

➤ Les concentrations calculées en 16 points du périmètre montrent que la concentration maximale se situe au plus proche de la cheminée (1,16 u.o/m³). La concentration au niveau des habitations les plus proches est de 1,11 u.o/m³. Cette teneur laisse présager que, sous certaines conditions météorologiques et sous réserve que le bitume employé est de même nature que celui utilisé dans l'étude de référence, des odeurs légères pourront être perçues par les riverains les plus proches.

Les concentrations olfactives n'ont pas été calculées concernant les rejets de la cuve de bitume.

Risques Sanitaires

Une évaluation des risques sanitaires (ERS) a été menée à partir de données concernant les flux de polluants susceptibles d'être émis (données US-EPA des rejets des centrales d'enrobage).

La zone d'étude définie est un cercle d'un rayon de 1 km autour du site et correspond à l'aire pour laquelle les concentrations dans l'air ambiant calculées sont au moins égales au 10% de la concentration maximale modélisée.

Un inventaire des substances stockées et mises en œuvre, ainsi que les nuisances produites par l'installation, a été réalisé. Les polluants suivants sont considérés comme potentiellement émis : poussières, SO₂, NO_x, polluants métalliques, COV, dioxines et furanes, HAP. Les voies d'exposition possibles sont l'inhalation et l'ingestion.

Les critères de choix des polluants retenus pour l'ERS sont les suivants :

- L'existence pour chaque substance d'une VTR.
- Le potentiel d'impact de chaque polluant par rapport à la somme des potentiels d'impact de tous les polluants.

Les polluants retenus pour la voie d'exposition par inhalation sont donc les suivants :

- 4 polluants métalliques : manganèse, cadmium, nickel, arsenic
- 5 COV : formaldéhyde, acétaldéhyde, xylènes, éthylbenzène, benzène
- 1 HAP : benzo(a)pyrène

Les polluants retenus pour la voie d'exposition par ingestion sont les dioxines.

Une modélisation de la dispersion atmosphérique et des dépôts au sol a été effectuée, avec des conditions défavorables (vent faible soufflant dans la direction du point de calcul) et favorables (prise en compte de la rose des vents NUMTECH). Les concentrations au niveau des habitations les plus proches seront retenues pour mener l'ERS.

En regard des émissions atmosphériques modélisées, les niveaux d'exposition potentiels des populations par inhalation ont été évalués et conduisent aux résultats suivants pour des conditions de dispersion favorables et défavorables :

- Pour les substances à effets avec seuil, l'indice de risque (IR) global est inférieur à la valeur limite (IR < 1)
- Pour les substances à effets sans seuil, l'excès de risque individuel (ERI) est inférieur à la valeur limite (ERI < 10⁻⁵)

La dispersion atmosphérique des polluants émis a permis de déterminer les dépôts au sol de dioxines au niveau des habitations les plus proches. Un calcul de la concentration en dioxines dans la couche superficielle du sol a été effectué en considérant une période d'accumulation de 70 ans. Les résultats obtenus mettent en évidence une augmentation de moins de 10 % du bruit de fond géochimique concernant les dioxines. En regard de ces calculs, les niveaux d'exposition potentiels des populations par ingestion n'ont pas été étudiés.

Sur la base des hypothèses retenues dans la conduite de l'ERS et des connaissances scientifiques actuelles, les effets sur la santé des populations liés aux activités de l'établissement ont été jugés comme négligeables.

➤ *En régime nominal d'exploitation de l'installation, prévoir la réalisation d'une mesure de l'ensemble des émissions atmosphériques portant sur la totalité des substances prises en compte dans l'ERS afin de s'assurer de la validité des résultats et des conclusions de l'étude.*

➤ *Dans l'hypothèse d'un dépassement de niveaux d'émissions pour une ou un groupe de substances, les conclusions de l'ERS seront à reconsidérer particulièrement pour les substances à effets sans seuil.*

En regard des éléments précités, je formule un **avis favorable** à cette demande d'autorisation d'exploitation sous réserve de la prise en compte des remarques en italique.

Pour le Directeur Général, et par délégation,
L'Ingénieur du Génie Sanitaire



Dominique REIGNIER



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n°6.8.2014

SEANCE DU 7 juillet 2014

Nombre de Conseillers Municipaux			L'an deux mil quatorze le 7 juillet à 20 h 00, le Conseil Municipal de Villaz, régulièrement convoqué par Monsieur MARTINOD Christian, maire de Villaz, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances. <i>Etaiem présents :</i> ALLARD-METRAL Camille, BAUD Sylviane, BONAVENTURE Alain, BONAZZI Roger, COSSALTER Jacques, DANIEL Catherine, DUFOURNET Bernard, DUNAND-CHATTELET Sylvain, FALABRINO Alain, FRISSON Christian, GERBAUD Stéphanie, GOMILA PATTY Aurélie, MARTINOD Christian, PICARONIE Karine, RAFFORT Lionel, RAUXET Jean-Paul, TARDIVEL Gérard, YONO Nathalie <i>Etaiem absents :</i> CLARY Bernard, DELETRAZ Marie-Noëlle, FERRARIS Pascale, ROTHAN Gabrielle, SONNERAT Hélène <i>Pouvoirs :</i> DELETRAZ Marie-Noëlle a donné pouvoir à Sylviane BAUD, ROTHAN Gabrielle a donné pouvoir à Christian MARTINOD, SONNERAT Hélène a donné pouvoir à TARDIVEL Gérard <i>Alain BONAVENTURE est désigné secrétaire de séance</i>
En exercice	Présents	Volants	
23	18	21	
Date de la convocation 03/07/2014			
Date d'affichage du compte-rendu 09/07/2014			
<p>10 JUL. 2014</p> <p>ARAVIS ENROBAGE</p>			

Avant l'ouverture des débats, Bernard CLARY, dans le cadre de son devoir de réserves professionnel, quitte la salle des délibérations (21h00), ce qui porte le nombre de présents à 18 et le nombre de votants à 21.

Objet : Avis suite à l'enquête publique relative à une demande d'autorisation présentée par la société ARAVIS ENROBAGE pour l'exploitation d'une centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers dans la zone d'activités de la Filière

Monsieur le maire rappelle que la société ARAVIS ENROBAGE, dont le siège social est sis 37 Avenue de l'Arcalod à Rumilly (74150), représentée par ses deux cogérants : MM. ROLIN Dominique et DUMONT Pierre, a déposé à la Préfecture, et plus précisément à la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Haute Savoie, le 24/01/2010 un dossier, au titre de la législation et de la réglementation des Installations Classées pour la protection de l'environnement, en vue de solliciter l'autorisation d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud au 433, Route des grands bois à 74370 VILLAZ (zone d'activités de la Filière).

Par courrier du 16 janvier 2014, reçu le 20 janvier 2014, la Préfecture, et plus précisément la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Haute-Savoie informe M. le Maire que le dossier a été jugé recevable par l'inspecteur des Installations Classées et qu'un dossier nous sera envoyé pour mise à l'enquête publique après nomination d'un commissaire enquêteur.

La demande présentée par la société ARAVIS ENROBAGE visant à obtenir l'autorisation d'exploitation d'une centrale d'enrobage au bitume de matériaux routier a été soumise à une enquête publique d'une durée de 46 jours, du mercredi 14 mai 2014 au 28 juin 2014, par arrêté préfectoral n°2014100-0004, en date du 10 avril 2014. Ce même arrêté a nommé un commissaire enquêteur et un suppléant.

Le 15 avril 2014, la commune de VILLAZ, reçoit le dossier complet, en vue de cette enquête. L'avis d'enquête est affiché le 22 avril 2014.

Il est précisé que ce dossier a été mis à la disposition du public et des élus à l'accueil de la mairie, pendant les heures d'ouverture au public.

A leur demande les dirigeants de la société ARAVIS ENROBAGE et M. DUBOULOZ, responsable du projet, ont été reçus par des élus, pour présenter leur projet le 15 mai 2014.

Une réunion publique organisée par l'association « Bien Vivre à VILLAZ », a eu lieu à la salle des fêtes le 05 juin 2014 ; elle a réuni environ 200 personnes.

Une réunion de travail du Conseil Municipal s'est tenue le 18 juin 2014, afin d'informer les conseillers municipaux sur ce projet.

Le 24 juin 2014, une dizaine d'entreprises opposées au projet, actuellement installées dans la zone d'activités de la Filière, ont été reçues par des élus. De nombreux courriers d'entreprises opposées au projet ont également été reçus en mairie.

L'enquête publique s'est terminée le samedi 28 juin 2014 à 12h00.

Les observations et oppositions du public ont été très nombreuses : 113 portées sur 3 registres d'enquête, 37 courriers parvenus en Mairie adressés au Commissaire enquêteur et 172 mails envoyés au service préfectoral en charge du dossier. Une pétition composée de 2358 signataires sous forme papier et de 1064 signataires sur Internet s'est prononcée contre le projet. Une autre de 151 signataires s'est déclarée favorable au projet. Elles ont été remises au Commissaire Enquêteur. Il lui a été également remis le résultat d'une enquête menée par l'association « Bien Vivre à VILLAZ », auprès de 27 entreprises de la zone, qui se sont prononcées contre ce projet.

En application des dispositions de l'article R. 512-20 du Code de l'environnement, le Conseil municipal de la Commune où l'installation projetée doit être implantée est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête publique et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

***Remarques sur le dossier d'enquête mis à la disposition du public :**

Dans le dossier présenté dans le cadre de l'enquête publique, on peut remarquer des anomalies ou oublis vis-à-vis des exigences du Code de l'Environnement, et notamment :

-le plan d'environnement au 1/2500ème ne fait pas apparaître les locaux destinés à l'habitation situés dans la zone d'activités (logements de fonction) alors qu'il y a en au moins 3, situés à moins de 100 mètres du projet. Il ne signale pas non plus l'existence d'un logement et d'un Etablissement Recevant du Public (« Evolution Bien Etre ») dans les propres locaux de la société ARAVIS ENROBAGE, ni la société agro-alimentaire dénommée Salaisons Artisanales de Savoie qui se situe juste à 80 mètres de la future centrale. De ce fait, les impacts sur toutes les populations n'ont pas été pris en compte et leur éventuelle exclusion n'est pas non plus justifiée

-les plans fournis ne donnent pas de détails sur les locaux et réseaux enterrés existants conservés et mitoyens au projet, situés dans un rayon de 35 mètres. Or le périmètre de l'installation classée semble englober une partie de ces locaux et réseaux existants

-l'étude d'impact présentée, dont les auteurs devraient être cités, n'indique pas clairement ni le périmètre, ni les méthodologies de prospection. Cette même étude ne démontre pas non plus que la phase chantier n'aura pas d'impact sur l'environnement du site (population, faune, flore).

-les éléments fournis au regard de la faune, flore, et des équilibres biologiques ne permettent pas de conclure en l'absence d'impact. En raison de la proximité du projet vis-à-vis du ruisseau du Pautex, il semble nécessaire de développer l'éventuelle absence d'impacts du projet sur les populations de grenouilles vertes (espèce protégée). Enfin l'état initial indique l'existence d'un risque de colmatage des cours d'eau par les poussières limitant ainsi la vie aquatique. L'impact de cet empoussièrément n'a pas été étudié pour les populations animales existantes dans le Pautex

-l'étude du risque sanitaire ne fait pas apparaître clairement la prise en compte de la présence de parcelles pâturées par des vaches laitières alors qu'au moins 3 parcelles sont concernées dans un rayon de 150 à 200 mètres de la future centrale

-l'absence de conclusion sur l'examen des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus,

-l'avis du maire relatif à la remise en état du site n'est pas joint au dossier pour cause d'absence de saisine de ce dernier. Cette saisine est obligatoire.

-le dossier ne comprend pas de paragraphe relatif à l'impact du projet sur les zones Natura 2000 présentes dans l'environnement du site

-l'absence d'un paragraphe présentant les autres solutions de substitution examinées par le demandeur

-l'analyse de la compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par les règlements d'urbanisme opposables, ainsi que, si nécessaire, son articulation avec les plans, schémas et programmes (SCoT, orientation du SDAGE Rhône Méditerranée, plan départemental d'éliminations des déchets, plan de protection de l'atmosphère ...) n'est pas fournie

-le dossier fait référence au PLU approuvé le 07/11/2011, depuis deux modifications se sont succédées :

-la modification n°1 approuvée le 22/04/2013 opposable le 15/06/2013

-la modification n°2 approuvée le 02/06/2014 opposable le 10/06/2014

-l'étude d'impact (version pdf à la D.D.P.) ne présente pas de chapitre relatif à la présentation des méthodes, ni de chapitre relatif à la description des difficultés éventuelles techniques ou scientifiques rencontrées

- les auteurs de l'étude Faune Flore ne sont pas identifiés. Ce document n'est d'ailleurs pas repris de façon intégrale en annexe du fichier PDF, disponible pour le public, tout comme pour l'étude acoustique réalisée par SOBERCO Environnement

-les caractéristiques notamment les débits et pressions des poteaux d'incendie existants dans un rayon de 200 mètres autour du projet ne sont pas indiqués

- les pièces du dossier précisent la présence d'un forage d'eau privé, ce forage est situé dans la zone d'accompagnement de la Filière, par contre celui-ci n'est pas indiqué sur les plans et le dossier ne décrit pas les mesures prises pour protéger la nappe au niveau du forage.

-le projet est inclus dans le périmètre éloigné de protection du captage d'eau potable d'Onnex qui alimente les communes de VILLAZ et de NAVES, qui a fait l'objet de la déclaration d'utilité Publique le 12/05/1999: DUP n°DDAF-B/7-99 et l'étude d'impact n'a pas justifié la conformité du projet avec cette dernière

-un bassin de régulation des eaux pluviales serait réalisé en place et lieu d'un bassin déjà existant dont la vocation n'est pas précisée dans le dossier, celui-ci à priori servirait à la centrale à béton, implantée sur l'unité foncière du requérant, exploitée par la société voisine VICAT. Le projet pourrait donc avoir un impact sur le fonctionnement de la centrale à béton et vice versa

-le bassin d'écroulement prévu de 150m³, à fermeture par vanne manuelle, ne pourrait pas retenir l'ensemble des eaux d'extinction d'un incendie dont le volume a été estimé, à 360m³ en 2 heures, par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) dans le cadre de l'étude du dernier dossier de Permis de construire déposé par la société ARAVIS ENROBAGE:PC07430313X004; et ce sans comptabiliser le volume supplémentaire du à la possibilité d'une averse qui est normalement estimée à plus de 50m³ par rapport à la surface totale imperméabilisée du projet de 5391 m²

***Observations portant sur des risques majeurs :**

- Des risques de crues trentenaires et des crues torrentielles sont identifiés au niveau d'une étude menée par la Communauté de Communes en 2005 et par la carte d'aléas de la commune. Ces risques n'ont fait l'objet d'aucune étude particulière ; leurs conséquences pourraient être catastrophiques pour la future installation, pour le milieu naturel et pour la nappe phréatique.

-La commune de Villaz, ne dispose pas d'un Plan de Prévention des Risques, par contre la commune d'Argonay, limitrophe, en possède un qui classe les terrains situés juste en face en zone rouge de sismicité établie à 4/5, où toute nouvelle construction est interdite

-On peut se questionner sur la position de cette centrale en fond de vallée, d'autant que l'analyse aérologique réalisée dans le cadre de l'étude a été très insuffisante. Cette situation est d'autant plus préoccupante que la ville d'ANNECY, a été classée dernièrement deuxième ville la plus polluée de France. Le positionnement d'une telle centrale en fond de vallée faiblement ventilée nous paraît inadapté.

***Observations sur le plan économique :**

-le bilan économique prévisible est largement déficitaire :

- 3 emplois créés sur le site

- 23 entreprises représentant environ 170 salariés se déclarent prêtes à quitter la zone d'activités de la Filière si l'installation se réalisait.

Délibération 6.8.2014 Avis suite à l'enquête publique relative à une demande d'autorisation présentée par la société ARAVIS ENROBAGE pour l'exploitation d'une centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers dans la zone d'activités de la Filière (suite)

- l'augmentation très significative du trafic poids lourds viendrait augmenter le coût d'entretien de la voirie
- la valeur des entreprises implantées à proximité risquerait d'être altérée ainsi que la valeur immobilière des habitations et constructions de la commune.
- En outre, ARAVIS ENROBAGE a signalé lors d'une récente réunion, au siège de la Communauté de Communes, que les capacités de production existantes d'enrobés en Haute Savoie sont surdimensionnées et que s'ils ont lancé ce projet c'est pour obtenir l'enrobé à un prix inférieur à celui du marché actuel.

*** Observations sur l'aspect paysager :**

- les conséquences paysagères d'une telle installation seraient préjudiciables à la volonté politique communale de développer son activité touristique.

*** Observation sur la circulation dans la zone :**

- l'approvisionnement et l'acheminement des produits finis vont intensifier le trafic poids lourds qui conduira à une augmentation des risques liés à la circulation
- au vu de la faible taille du terrain, de l'emprise au sol importante occupée par les bâtiments, les aires et voies de circulation des véhicules, on peut craindre le stationnement des camions en attente de chargement ou déchargement, sur la voie de circulation publique.
- par ailleurs la production annoncée (160t/h et 60 000t/an) n'est pas garantie, elle pourrait augmenter de façon significative dans le temps et aggraver l'ensemble des problèmes soulevés dans le présent document et aussi ceux ayant trait à la circulation et à la sécurité

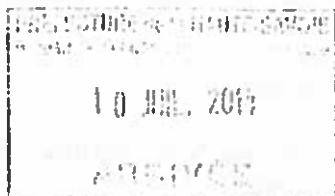
*** Volonté communale :**

- La commune de VILLAZ souhaite orienter le développement du P.A.E. de la Filière dans l'esprit qui avait prévalu lors de sa création. Elle souhaite notamment préserver la typicité de la grande majorité des entreprises en place. Cette typicité est orientée vers des P.M.E, P.M.I. à activité technologique, de services ou de micro entreprises. Cette volonté s'est traduite par l'approbation de la modification n°2 du P.L.U., votée à l'unanimité le 02 juin 2014 et qui est opposable depuis le 10 juin 2014.

Il est également rappelé que la commune a refusé un premier permis de construire le 24/06/2011, qu'un deuxième a fait l'objet d'un sursis à statuer le 20/10/2011 et qu'un troisième a fait l'objet d'un refus le 24/06/2013 (refus faisant actuellement l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif par Aravis Enrobage).

Où l'exposé du Maire,
et après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

EMET UNE AVIS DEFAVORABLE à la majorité des membres présents et représentés (3 ABSTENTIONS et 18 voix CONTRE) à la demande d'autorisation présentée par la société ARAVIS ENROBAGE pour l'exploitation d'une centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers dans la zone d'activités de la Filière.



Fait à Villaz,
Les jours et an susdits
Le Maire,
Christian MARTINOD